

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 1.09.2016

Scanné le 1.09.2016

Monsieur
Grégory Devaud
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15020623

Lausanne, le 24 août 2016

Détermination de Monsieur le député Jean-Luc Bezençon « Stop aux abuseurs des prestations sociales » déposée à la suite de la réponse du Conseil d'Etat à son interpellation « Arnaque à l'aide sociale, stop aux profiteurs » (16_INT_481)

Monsieur le Président,

La détermination citée en objet mentionne dans le texte déposé, que « le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à tout mettre en œuvre pour éviter les abus aux prestations sociales et prévoir des mesures contraignantes pour en dissuader leurs auteurs ».

Le commentaire précise que : « Ces réponses mettent en lumière de nombreux cas d'abus et laisse supposer qu'il en existe encore d'autres et ce malgré un renforcement des enquêteurs. Il me semble essentiel de mettre en place des moyens pour identifier celles et ceux qui profitent des failles du système et de dissuader par des mesures contraignantes les personnes qui seraient tentées de le faire. Comme plusieurs députés, j'attends de pied ferme des propositions pour endiguer cette situation inacceptable qui fragilise les mesures mises en place pour venir en aide aux plus démunis ».

Réponse du Conseil d'Etat

La fiabilité du processus d'octroi de l'aide sociale est la priorité du Conseil d'Etat depuis l'entrée en vigueur du Revenu d'insertion (RI).

Les contrôles font partie intégrante du travail quotidien des collaborateurs des CSR, en charge de l'octroi d'une aide financière, par le contrôle des pièces essentielles à l'ouverture du dossier, par le contrôle mois par mois des informations transmises par le bénéficiaire, enfin par la révision annuelle du dossier, qui permet, tous les douze mois, de réviser la totalité des informations fournies par le bénéficiaire.

En plus de ces contrôles systématiques concernant l'ensemble des bénéficiaires du RI, un dispositif d'enquête cantonal existe et a été régulièrement renforcé afin de sécuriser l'octroi du RI ; ceci a eu comme effet une augmentation significative de la découverte des cas de fraudes, qui sont dénoncés auprès des autorités préfectorales ou du Ministère public.

Actuellement composé de 17 enquêteurs, le dispositif d'enquête cantonal a effectué, en 2015, environ 430 enquêtes à la suite de soupçons portant sur la dissimulation de revenus, d'éléments de fortune, de domiciliation ou encore de la composition du ménage.

Ce dispositif et les contrôles croisés avec les données AVS ont permis d'obtenir un remboursement de prestations indues pour un montant avoisinant les 3.2 millions de francs. Lorsqu'une prestation induue a été versée dans une telle situation, l'autorité d'application compense immédiatement les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% du forfait entretien alloué. Dès le 1^{er} janvier 2017, date de l'entrée en vigueur des modifications de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) récemment votée par le Grand Conseil, le prélèvement s'élèvera à 25% du forfait entretien dans les cas où le montant indu atteint Fr. 20'000.--. Lorsque le bénéficiaire quitte le RI, il est tenu de poursuivre le remboursement de l'indu. S'il ne le fait pas, des procédures de poursuites sont entamées contre lui jusqu'à extinction de sa dette.

Il convient encore de mentionner que les résultats de ces enquêtes ont engendré, de 2011 à 2015, 170 arrêts d'aide (41 pour la seule année 2015) ce qui représente une économie estimée de 4.25 millions de francs ; le coût moyen annuel d'un dossier du Revenu d'Insertion (RI) étant de 25'000.- francs.

Enfin, une partie des tâches inhérentes à la sécurisation du RI est confiée à l'Unité de contrôle et de conseils (UCC) du Service de prévoyance et d'aide sociales. Cette Unité est chargée de vérifier l'application du cadre légal¹ par les autorités compétentes en matière d'action sociale, soit les autorités d'application (AA).

Ces contrôles portent, entre autre, sur les dossiers des bénéficiaires de l'aide sociale et sur l'organisation de l'AA auditée afin de s'assurer du respect des dispositions légales et normatives.

Dans un souci constant d'amélioration de ce dispositif de sécurisation, le Grand Conseil a accepté la proposition du Conseil d'Etat et adopté, en juin dernier, une modification de la LASV afin de le renforcer.

Ainsi, la surveillance actuellement exercée par l'UCC sera complétée par des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires par le recoupement de données administratives provenant de différentes sources.

L'UCC aura également pour tâche de mettre en œuvre les missions du dispositif cantonal d'enquête et à ce titre, d'organiser des échanges réguliers entre les enquêteurs ; ces collaborateurs spécialisés seront à l'avenir assermentés par le Conseil d'Etat. Elle sera aussi responsable de coordonner le pilotage d'enquêtes ordonnées par le DSAS et conduites simultanément dans plusieurs centres sociaux régionaux (CSR).

En matière d'échange d'informations, le DSAS et les AA auront, dès l'entrée en vigueur des modifications de la LASV, la compétence de communiquer aux autorités

¹ Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), Règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV), normes RI et directives cantonales.

concernées² par une fraude qu'ils ont découverte, les informations les concernant dans le respect de la loi sur la protection des données. Cette nouvelle disposition permettra d'améliorer substantiellement la collaboration entre services de l'ACV.

De plus, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, le DSAS et les AA pourront communiquer des données aux autorités administratives compétentes, lorsqu'elles sont nécessaires, pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger le remboursement. Finalement, toujours sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale pourra fournir les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Par conséquent, le secret fiscal sera levé à cet effet.

Par ailleurs, l'institution d'un médecin-conseil permettra de gérer les situations dans lesquelles il existe un doute sur le réel état de santé d'une personne ou lorsqu'elle a des difficultés à renseigner l'AA à ce sujet.

Finalement, le dispositif des sanctions a été renforcé afin de dissuader les bénéficiaires du RI de se soustraire à leurs obligations par leurs actes ou leur comportement : dorénavant, les injures, les menaces et les voies de fait envers les collaborateurs, de même que le refus de se soumettre à un examen par le médecin-conseil, seront sanctionnés. A noter que les sanctions administratives sont directement exécutoires, les recours n'ayant pas d'effet suspensif.

En résumé, le Conseil d'Etat, conscient de l'enjeu que représente les abus aux prestations sociales, conduit une politique depuis l'entrée en vigueur du RI qui permet de prendre les dispositions nécessaires pour endiguer ce phénomène avec des résultats de plus en plus significatifs. Il est en revanche illusoire de penser qu'un système de contrôle puisse empêcher toute fraude ou toute escroquerie, ce qui précède permet simplement de mesurer tout ce que le Conseil d'Etat a mis en place avec des résultats probants, face à des comportements frauduleux inacceptables, dont il faut rappeler qu'ils sont très minoritaires.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT


Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER


Vincent Grandjean

Copie

- SPAS

² Communes, cantons, Confédération